

Commune de LIVINHAC-LE-HAUT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 février 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 20 février à 18 H 15, le Conseil Municipal de la Commune de LIVINHAC-LE-HAUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JOFFRE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

13 Présents : *ALVERNHE Sonia, CABEZON Christine, GREMAUX Pierre, JOFFRE Roland, JUPIN Jean-Michel, REMES Laurent, ROLS Jean-Michel, ROY Benjamin, RUBIRA Elisabeth, SOUBIROUX Vincent, VIGUIE Dominique, VILLIEZ Eric, WENZEK Laurence*

2 Excusés : *PUECH Céline (donne pouvoir à SOUBIROUX Vincent), SOARES Rose-Marie (donne pouvoir à WENZEK Laurence)*

Secrétaire de séance : *Mme VIGUIÉ Dominique*

Date de convocation : le 12 février 2025

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Livinhac-le-Haut peut délibérer.

Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection Civile, la Croix Rouge, France Urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Livinhac-le-Haut tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Livinhac-le-Haut contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- faire un don d'un montant de 250 € à la Protection Civile dont le siège social se situe :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

FNPC Tour Essor
14 Rue Scandicci
95 300 PANTIN

- faire un don d'un montant de 250 € à la Croix Rouge dont le siège social se situe :
Croix Rouge Française
98 Rue Didot
75 694 PARIS Cedex 14

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

✂ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement d'un don d'un montant de 250 € au profit de la Protection Civile,

✂ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement d'un don d'un montant de 250 € au profit de la Croix Rouge,

✂ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à Livinhac-le-Haut les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Délibération publiée le 21/02/2025

**La secrétaire de séance,
Dominique VIGUIÉ**



**Le Maire,
Roland JOFFRE**



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Commune de LIVINHAC-LE-HAUT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 février 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 20 février à 18 H 15, le Conseil Municipal de la Commune de LIVINHAC-LE-HAUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JOFFRE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

13 Présents : *ALVERNHE Sonia, CABEZON Christine, GREMAUX Pierre, JOFFRE Roland, JUPIN Jean-Michel, REMES Laurent, ROLS Jean-Michel, ROY Benjamin, RUBIRA Elisabeth, SOUBIROUX Vincent, VIGUIE Dominique, VILLIEZ Eric, WENZEK Laurence*

2 Excusés : *PUECH Céline (donne pouvoir à SOUBIROUX Vincent), SOARES Rose-Marie (donne pouvoir à WENZEK Laurence)*

Secrétaire de séance : *Mme VIGUIÉ Dominique*

Date de convocation : le 12 février 2025

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Livinhac-le-Haut peut délibérer.

**Convention de partenariat 2025
entre la Commune et l'association Francas Decazeville**

La commune de Livinhac-le-Haut souhaite poursuivre sa politique globale et cohérente comprenant notamment la création d'activités éducatives dans le temps périscolaire pour les enfants de l'école.

La Mairie de Livinhac-le-Haut et l'Association "Francas Decazeville" ont décidé de développer un partenariat pour gérer un Accueil de Loisirs :

- durant les vacances scolaires d'Hiver, de Printemps et de Toussaint
- le mercredi et le temps périscolaire du matin et du soir.

Monsieur le Maire fait lecture de la proposition de convention de partenariat qui définit l'engagement des deux parties. La commune s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 29 388.00 euros en 2025 qui sera réajustée en fin d'exercice selon les dépenses réelles de l'association "Francas Decazeville".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération.

Ainsi délibéré à Livinhac-le-Haut les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Délibération publiée le 21/02/2025

La secrétaire de séance,
Dominique VIGUIÉ



Le Maire,
Roland JOFFRE



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible

CONVENTION DE PARTENARIAT

Année 2025

Entre :

La commune de Livinhac-Le-Haut représentée par Monsieur Roland JOFFRE Maire de la Commune et autorisé par délibération du Conseil Municipal du jeudi 20 février 2025,

Et

L'Association Francas Loisirs Decazeville (SIRET N° 420 102 659 00034) enregistrée en préfecture de l'Aveyron sous le numéro 0123002076 conformément à la loi de 1901, représentée par Monsieur Laurent TARAYRE, agissant en qualité de Président de l'Association.

Il est convenu ce qui suit :

I – EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis plusieurs années et conformément à l'objet qui a présidé à sa création, l'Association Francas Loisirs Decazeville gère et anime des Accueils de Loisirs, des activités de loisirs éducatifs pour tous les enfants. Elle adhère à la Fédération Départementale des Francas, spécialisée depuis sa création dans ce secteur d'activité, par ailleurs reconnue d'utilité publique et complémentaire de l'enseignement public. Elle fait sien les principes éducatifs des Francas :

- Respect des consciences, refus de toute discrimination, accueil de tous les enfants sans distinction d'origine, de religion, dans le strict respect de la laïcité inhérents à l'action publique.
- L'action auprès des enfants est indissociablement éducative, sociale et culturelle :

EDUCATIVE, car elle contribue au développement de la personnalité de l'enfant.

SOCIALE, car elle lutte contre toutes les formes d'exclusion, de ségrégation et d'injustice qui s'opposent au droit à l'éducation pour tous.

CULTURELLE, car elle entraîne chez les enfants et les jeunes l'envie de découvrir les richesses de notre civilisation, de s'ouvrir à une culture de plus en plus universelle, tout en acquérant la faculté de mieux se situer dans son environnement immédiat.

Cette action éducative est mise en œuvre par la pratique d'activités dans les domaines les plus variés, par le développement de l'esprit d'initiative, par la menée de projets collectifs.

La Fédération des Francas est aussi prestataire de services, facilitant ainsi la gestion et l'organisation au plan local :

- ◆ Conseil juridique, technique, pédagogique ...
- ◆ Formation des cadres professionnels, occasionnels, bénévoles
- ◆ Réseau international pour les échanges de jeunes
- ◆ Edition pour les animateurs, éducateurs, enseignants...
- ◆ Organisation de la réflexion, des échanges de pratiques entre organisateurs d'activités enfance-jeunesse.

La commune de Livinhac-Le-Haut souhaite poursuivre sa politique globale et cohérente envers l'enfance, comprenant les temps d'accueil autour de l'école.

La Mairie de Livinhac-Le-Haut et l'Association Francas Loisirs Decazeville ont décidé de développer un partenariat pour gérer un Accueil de Loisirs :

- ✓ durant les vacances scolaires d'Hiver, de Printemps et de Toussaint
- ✓ la journée du mercredi,
- ✓ le temps périscolaire du matin et du soir les jours d'école.

Par ailleurs, la Convention Territoriale Globale est signée avec la CAF.

La présente convention a pour objet la description des modalités de ce partenariat.

II- ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION FRANCAS LOISIRS DECAZEVILLE :

Article 1 :

L'Association Francas Loisirs Decazeville s'engage à mettre en œuvre, gérer et organiser :

- un Accueil de Loisirs durant trois périodes de petites vacances scolaires dans l'esprit du projet éducatif des Francas et conformément au projet déposé dans le cadre du PEDT Plan mercredi et de la Convention Territoriale Globale.
Cet Accueil de Loisirs accueillera les enfants âgés de 3 à 14 ans et leur proposera des activités aux vacances d'Hiver, de Printemps et de Toussaint. L'Accueil fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 18h00.
- un Accueil de loisirs le mercredi de 7h30 à 18h pour les enfants de 3 à 14 ans.
- Un Accueil de Loisirs périscolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi, le matin de 7h30 à 09h00
- Un Accueil de Loisirs périscolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi, le soir de 16h30 à 18h30, pour tous les enfants scolarisés à l'école Prosper Alféric.
- Les inscriptions des élèves au restaurant scolaire de Livinhac le Haut les semaines d'école, selon la répartition horaire suivante :
 - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 9h15, soit 1h par semaine
 - vendredi de 9h15 à 9h45, soit 30mn pour faire le bilan hebdomadaire, la transmission à la cuisinière.

Article 2 :

Le personnel encadrant de l'Association Francas Loisirs Decazeville dépend de la Convention « ECLAT ». L'Association s'engage à embaucher du personnel qualifié selon la réglementation en vigueur .

En cas de remplacement du personnel titulaire, l'Association Francas Loisirs Decazeville s'engage à systématiquement demander la vérification du casier judiciaire des délinquants sexuels.

Article 3 :

Les activités ainsi définies devront être déclarées et agréées par les autorités compétentes sous la responsabilité du Président de l'association signataire, conformément aux textes et règlements en vigueur et à leur évolution.

Article 4 :

L'Association Francas Loisirs Decazeville prend en charge la gestion directe des activités décrites à l'article 1, dans le cadre d'un budget préétabli annuellement.

L'Association s'engage à tout mettre en œuvre pour rechercher et obtenir les cofinancements externes notamment les subventions, les prestations de service des organismes sociaux. Elle percevra directement les produits des familles de l'ALSH des mercredis après-midi et de celui des petites vacances. Conformément aux directives de la CTG, l'Association Francas Loisirs Decazeville percevra directement les subventions du Bonus territoire pour l'ensemble des structures dont elle a la gestion pour la commune de Livinhac-le-Haut.

L'Association engage les dépenses sous sa propre responsabilité.

Article 5 :

L'Association Francas Loisirs Decazeville s'engage à fournir :

- Les documents nécessaires à la Commune pour assurer le suivi des relations administratives avec les partenaires mobilisés dans le cadre du Projet Educatif Territorial Plan mercredi (PEDT) et le cas échéant de la Convention Territoriale Globale
- Les documents rendus obligatoires par la loi, notamment les comptes annuels de l'Association (compte de résultat et bilans)
- Les documents définis en commun dans le cadre du comité de pilotage, nécessaire à l'évaluation de l'action.

Article 6 :

L'Association Francas Loisirs Decazeville et la mairie de Livinhac le Haut s'engagent à participer aux différentes réunions de coordination, de réflexion et de bilan.

Article 7 :

L'Association Francas Loisirs Decazeville s'engage à tenir une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

L'Association Francas Loisirs Decazeville s'engage à souscrire une assurance auprès de la compagnie de son choix, afin de garantir les risques relatifs à la responsabilité civile engagée par la mise en œuvre de l'accueil des enfants et des activités.

III- ENGAGEMENT DE LA MAIRIE DE LIVINHAC-LE-HAUT :

Article 1 :

La Commune de Livinhac-Le-Haut contribue au fonctionnement des activités gérées par l'Association en mettant à disposition à titre gracieux les locaux suivants :

Espace bâti :

Locaux scolaires :

- Deux salles d'activités
- Espace de restauration
- Les sanitaires
- La salle de motricité de l'école maternelle
- la salle de sieste de l'école maternelle

Salle omnisport

Espace Culturel Camille Couderc (dont la médiathèque).

Espace non bâti :

- Les cours de l'école
- Le terrain de sport

- L'aire multisports
- La piste de pumptrack
- L'aire de loisirs « les rives du Lot »

Les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de téléphone, d'internet et de photocopies sont pris en charge par la Commune.

Article 2 :

La Commune de Livinhac-Le-Haut contribue également au projet par la mise à disposition du personnel communal (voir tableau des mises à disposition)

- Pour l'animation
- Pour le service ; les tâches de ménage des salles utilisées et des sanitaires affectés à l'Accueil de Loisirs seront effectuées en dehors de la présence des enfants.
- Pour le temps du repas, l'Association utilisera la salle de restauration de l'école ainsi que son personnel.

En cas de maladie la Mairie s'engage à pourvoir au remplacement de son personnel.

ALSH Extrascolaire	Petites vacances d'hiver, printemps et Toussaint <u>Animation</u> : 1 employé 8h par jour +1h de préparation par semaine - En fonction des effectifs
	<u>Restauration et Ménage</u> : 1 employée de 7h à 15h soit 8h par jour
ALSH Périscolaire	<u>Mercredi restauration</u> 1 employé de 9h à 14h30 soit 5h30
	<u>Animation</u> MATIN = 1 employé 1h/jour lundi mardi jeudi vendredi de 8h à 9h soit 4h par semaine SOIR = 1 employé 1h30/jour lundi mardi jeudi vendredi de 16h30 à 18h soit 6h par semaine Et 30 mn/j de préparation lundi mardi jeudi vendredi de 16h à 16h30 soit 2h par semaine
	<u>Ménage</u> Le ménage est géré chaque jour par la Mairie y compris le mercredi dans les locaux mis à disposition et les sanitaires en dehors du temps de présence des enfants soit 5h/ semaine

Article 3 : la restauration

La confection des repas sera gérée par la mairie de Livinhac-Le-Haut pour l'ensemble des structures.

Article 4 : la facturation

La facturation des repas auprès des familles sera gérée par la Mairie.

La facturation de l'ALSH périscolaire (matin et soir des jours de classe) auprès des familles sera gérée par la Mairie.

La facturation de l'ALSH extrascolaire (petites vacances) et de l'ALSH Périscolaire (mercredis) auprès des familles sera gérée par l'Association « Francas Decazeville ».

Article 5 :

La Commune de Livinhac-Le-Haut verse à l'association Francas de Decazeville une subvention annuelle au vu du programme et du budget de l'année considérée.

Pour l'année 2025 conformément au budget prévisionnel de fonctionnement, la subvention s'élève à 29 388 €.

Cette somme sera réajustée en fin d'exercice selon les dépenses réelles.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 30% en avril soit 8 816 €
- 30% en septembre soit 8 816 €
- Le solde 40% en fin d'exercice soit 11 756 €, ajusté sur présentation des comptes en 2026.

Article 6 :

La commune s'engage à souscrire une assurance couvrant les locaux utilisés pour les différents accueils gérés par l'association Francas de Decazeville.

IV- RENONCIATION A RECOURS CONTRE L'OCCUPANT DES BIENS IMMOBILIERS

La Commune de Livinhac-Le-Haut, représentée par son Maire et agissant en qualité de propriétaire des locaux, renonce à tout recours en cas de dommages causés aux biens résultant de tous événements contre l'occupant des locaux, à savoir l'association Francas Loisirs Decazeville.

V- DISPOSITION PARTICULIERE

Un élu de la Mairie de Livinhac-Le-Haut siègera obligatoirement lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

VI- DUREE :

Article 1 :

La présente convention est établie pour l'année 2025.

Article 2 :

La rupture de la présente convention peut être prononcée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à LIVINHAC-LE-HAUT, le 20 février 2025 en deux exemplaires.

Le Maire,
Roland JOFFRE

Le Président de l'Association
Laurent TARAYRE

Commune de LIVINHAC-LE-HAUT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 février 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 20 février à 18 H 15, le Conseil Municipal de la Commune de LIVINHAC-LE-HAUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JOFFRE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

13 Présents : ALVERNHE Sonia, CABEZON Christine, GREMAUX Pierre, JOFFRE Roland, JUPIN Jean-Michel, REMES Laurent, ROLS Jean-Michel, ROY Benjamin, RUBIRA Elisabeth, SOUBIROUX Vincent, VIGUIE Dominique, VILLIEZ Eric, WENZEK Laurence

2 Excusés : PUECH Céline (donne pouvoir à SOUBIROUX Vincent), SOARES Rose-Marie (donne pouvoir à WENZEK Laurence)

Secrétaire de séance : Mme VIGUIÉ Dominique

Date de convocation : le 12 février 2025

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Livinhac-le-Haut peut délibérer.

Etat récapitulatif des indemnités perçues par les élus en 2024

La loi n°2019-1461 du 29 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en son article 93, codifié à l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

En matière de transparence, les communes publieront donc désormais chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de l'ensemble de leurs responsabilités, y compris au sein de syndicat mixte, de société d'économie mixte locale, société publique locale et de société d'économie mixte à opération unique.

Ce document doit être communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune soit avant le 15 avril.

Conformément à l'article 93, la liste des montants bruts des indemnités perçues au titre de l'année 2024 par les élus siégeant au Conseil Municipal est jointe en annexe.

Ainsi délibéré à Livinhac-le-Haut les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Délibération publiée le 21/02/2025

La secrétaire de séance,
Dominique VIGUIÉ



Le Maire,
Roland JOFFRE



ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°03-2025

ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERCUES AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 PAR LES ELUS SIEGEANT AU CONSEIL MUNICIPAL

Elu	Fonctions	Montant Brut Annuel
Roland JOFFRE	Maire	18 250.68 €
VIGUIÉ Dominique	1 ^{ère} adjointe au Maire	6 205.20 €
REMES Laurent	2 ^{ème} adjoint au Maire	6 205.20 €
WENZEK Laurence	3 ^{ème} adjointe au Maire	6 205.20 €
VILLIEZ Eric	4 ^{ème} adjoint au Maire	6 205.20 €
JUPIN Jean-Michel	Conseiller Municipal Délégué	6 205.20 €

004 / 2025

Commune de LIVINHAC-LE-HAUT**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 février 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 20 février à 18 H 15, le Conseil Municipal de la Commune de LIVINHAC-LE-HAUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JOFFRE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

13 Présents : ALVERNHE Sonia, CABEZON Christine, GREMAUX Pierre, JOFFRE Roland, JUPIN Jean-Michel, REMES Laurent, ROLS Jean-Michel, ROY Benjamin, RUBIRA Elisabeth, SOUBIROUX Vincent, VIGUIE Dominique, VILLIEZ Eric, WENZKE Laurence

2 Excusés : PUECH Céline (donne pouvoir à SOUBIROUX Vincent), SOARES Rose-Marie (donne pouvoir à WENZKE Laurence)

Secrétaire de séance : Mme VIGUIÉ Dominique

Date de convocation : le 12 février 2025

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Livinhac-le-Haut peut délibérer.

Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2025

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, la Commune de Livinhac-le-Haut est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

✂ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget primitif 2025 ;

✂ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi délibéré à Livinhac-le-Haut les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Délibération publiée le 21/02/2025

**La secrétaire de séance,
Dominique VIGUIÉ**



**Le Maire,
Roland JOFFRE**



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

005 / 2025

Commune de LIVINHAC-LE-HAUT**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 février 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 20 février à 18 H 15, le Conseil Municipal de la Commune de LIVINHAC-LE-HAUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JOFFRE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

13 Présents : ALVERNHE Sonia, CABEZON Christine, GREMAUX Pierre, JOFFRE Roland, JUPIN Jean-Michel, REMES Laurent, ROLS Jean-Michel, ROY Benjamin, RUBIRA Elisabeth, SOUBIROUX Vincent, VIGUIE Dominique, VILLIEZ Eric, WENZEK Laurence

2 Excusés : PUECH Céline (donne pouvoir à SOUBIROUX Vincent), SOARES Rose-Marie (donne pouvoir à WENZEK Laurence)

Secrétaire de séance : Mme VIGUIÉ Dominique

Date de convocation : le 12 février 2025

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Livinhac-le-Haut peut délibérer.

**Acquisition d'une partie de la parcelle B N°255 par prescription
acquisitive pour la régularisation de la route du Thabor**

Dans les années 60, la commune de LIVINHAC-LE-HAUT a engagé des travaux pour la création de la voie communale aujourd'hui désignée route de Thabor. Ces travaux ont consisté à l'élargissement et l'amélioration du chemin alors existant.

Pour autant, aucune acquisition foncière préalable n'a été réalisée par la Commune qui est intervenue avec les seuls accords des propriétaires riverains concernés.

En 2008, la municipalité a engagé une procédure de régularisation foncière de cette voie par cession gratuite des riverains concernés.

Un seul riverain a refusé d'y souscrire, Mme ANDRAL Christine épouse DELCLAUX.

Souhaitant clôturer la régularisation de cette voirie, il est proposé au Conseil Municipal d'engager la commune dans un acte de prescription acquisitive.

La Commune a la capacité d'acquérir ce bien par prescription, elle possède de fait l'emprise de cette voie depuis bien plus que 30 ans.

Cette possession est utile car continue, paisible, publique et non équivoque.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le 07 janvier 2025, un relevé de l'emprise de la voie a été réalisé par le géomètre TEILHARD Vincent.

Le document d'arpentage établi le 15 janvier 2025 et joint en annexe identifie l'emprise de la voirie communale actuelle issue de la parcelle cadastrée section B N°255.

La voirie communale est repérée en B sur le plan de division pour une superficie totale de 173 m², objet de la présente prescription acquisitive.

Afin de régulariser la situation et de permettre d'intégrer la totalité de la voie dans le domaine public communal, il convient d'acquérir la partie B de la parcelle B N°255 par le biais de la prescription acquisitive.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à acquérir la parcelle désignée B sur le document d'arpentage et le plan de division joint afin de régulariser la voirie communale de la route du Thabor,
- **autorise** Monsieur le Maire signer tous documents utiles (Document de Modification du Parcellaire Cadastral, acte de Notoriété acquisitive) à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à Livinhac-le-Haut les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Délibération publiée le 21/02/2025

**La secrétaire de séance,
Dominique VIGUIÉ**



**Le Maire,
Roland JOFFRE**



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-211201306-20250220-20250220_052025-DE
Reçu le 21/02/2025

Numéro d'ordre du document	
Date de réception du document	

Ref. Dossier : 24098-2da

**PROCÈS-VERBAL
DE DÉLIMITATION (1)**

ESQUISSE

département : Aveyron
communes : Linnac-le-Haut
section : feuille 1
préfixe : 000 08

Document établi pour (2) :

- modifier le plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le plan cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Mme. Christine DELCLAUX née ANDRAL

propriétaire(s) après modification
Mme Christine DELCLAUX née ANDRAL

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 05271

Société Aménagement Quercy Rouergue
Vincent TEILHARD
Zone du Centre Avenue du 10 Août
12300 Daczeville

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :
DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisses, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire, sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site Internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1997 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la situation cadastrale avec la situation réelle des lieux lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Mme Christine DELCLAUX née ANDRAL

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À Daczeville, le 15/01/2025

Signature(s) (1) :

du (ou des) propriétaire(s) (2)

du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

Commune de Linnac le Haut M. JOFFRE (Maire)




LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (3) :

le plan d'arpentage est conforme à l'arpentage

le plan d'arpentage est conforme à l'arpentage et l'indication explicative du (ou des) propriétaire(s)

Cachet du service

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Commune : 012130 Livinhac-le-Haut
 Section : 0B
 Feuille(s) : 1
 Qualité du plan : 02
 Echelle d'origine : 1/2500
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date de l'édition : 01/01/1951

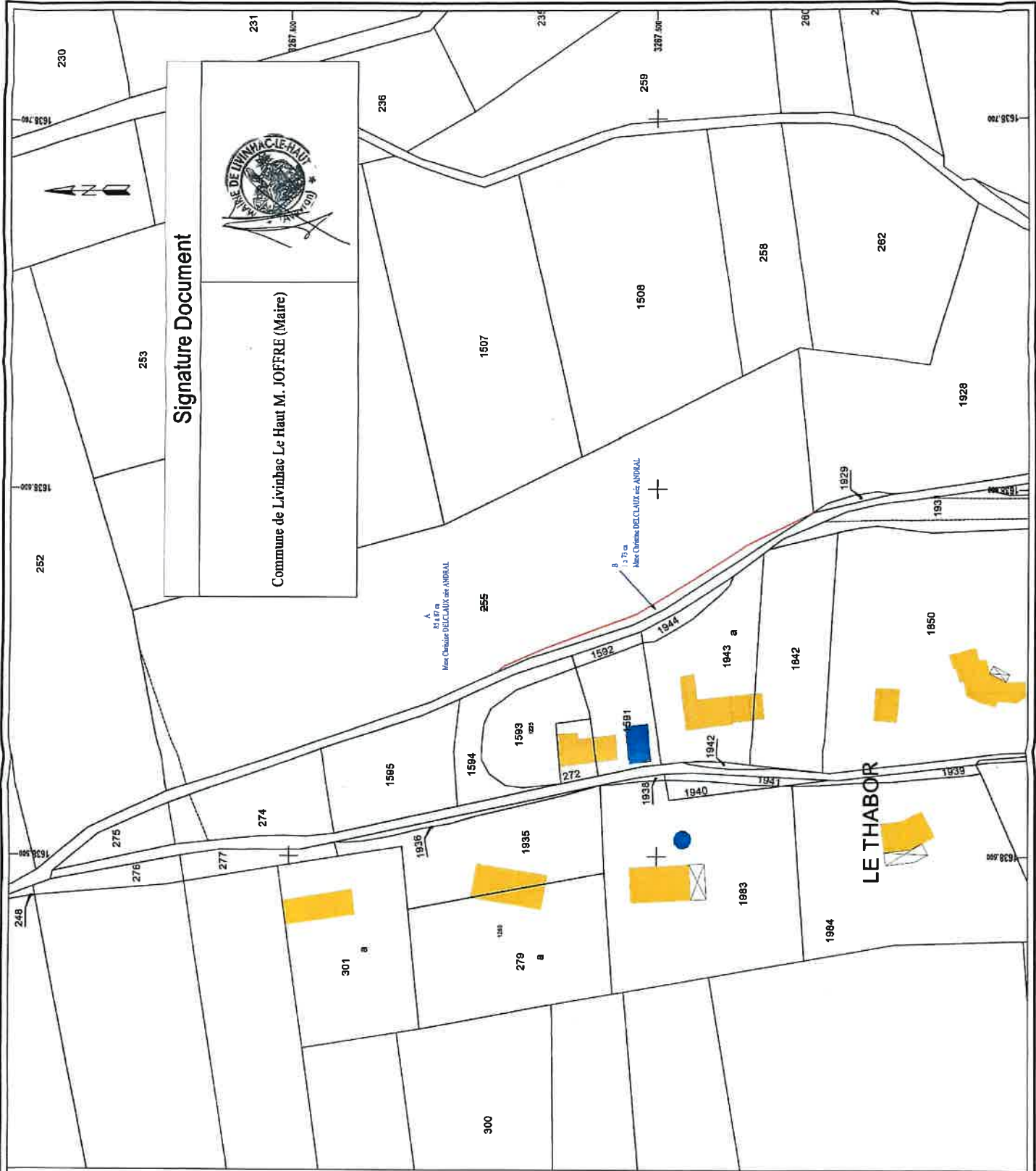
Numéro d'ordre du document d'arpentage :
 Document vérifié et numéroté le / /
 A
 Par

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
 Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qui ont été fournies au Bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : du 15/01/2025 effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie est jointe, dressé le par M. géomètre à
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
 A Decazaville, le 15/01/2025

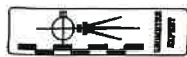
Cachet ou rédacteur du document :

Document dressé par (2)
 M. TEILHARD Vincent
 à Decazaville
 Date : 15/01/2025
 Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité administrative, etc.).



Département de l'Aveyron
 Commune de Livinhac-le-Haut
 Lieu-Dit : le thabor
 Cadastre : Section B Numéro 255
 Propriété : Mme ANDRAL Christine

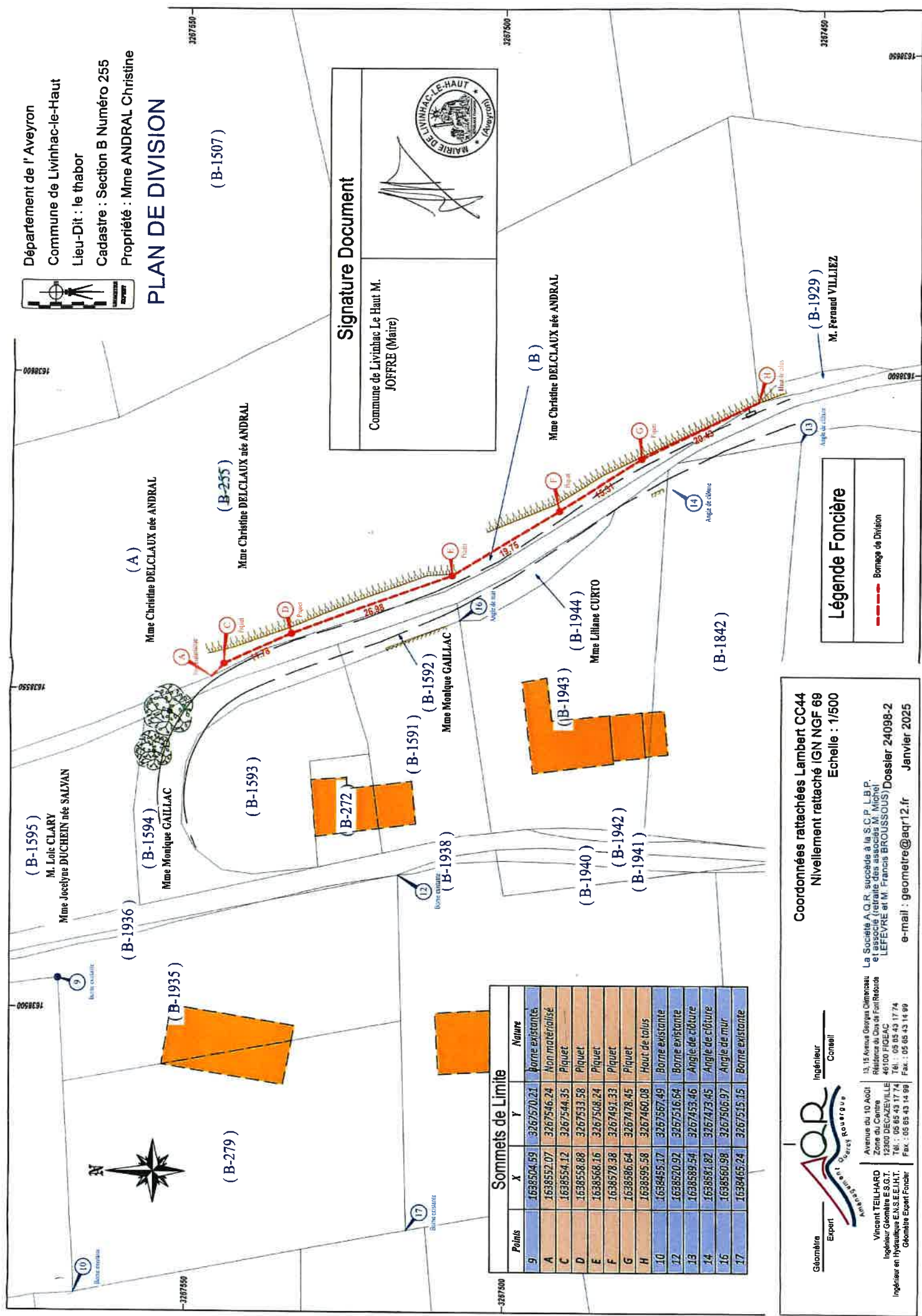


PLAN DE DIVISION

(B-1507)

Signature Document

Commune de Livinhac Le Haut M.
 JOFFRE (Maire)



Sommets de Limite			
Points	X	Y	Nature
9	1638504.59	3267570.21	Borne existante.
A	1638552.07	3267546.24	Non matérialisé
C	1638554.12	3267544.35	Piquet
D	1638558.88	3267533.58	Piquet
E	1638568.16	3267508.24	Piquet
F	1638578.38	3267491.33	Piquet
G	1638586.64	3267478.45	Piquet
H	1638595.58	3267460.08	Haut de talus
10	1638455.17	3267587.49	Borne existante
12	1638570.92	3267516.64	Borne existante
13	1638589.54	3267453.46	Angle de clôture
14	1638581.82	3267473.45	Angle de clôture
16	1638560.98	3267506.97	Angle de mur
17	1638465.24	3267515.15	Borne existante

Légende Foncière

--- Bornage de Division

Coordonnées rattachées Lambert CC44
 Nivellement rattaché IGN NGF 69
 Echelle : 1/500
 e-mail : geometre@aqr12.fr Janvier 2025

AQR
 Géomètre Expert
 Vincent TEILLARD
 Ingénieur Géomètre E.S.T.
 Ingénieur en Hydraulique E.N.S.E.E.I.L.T.
 Géomètre Expert Foncier

13, 15 Avenue Georges Clemenceau
 Zone de Cochet-Ville
 48100 FIGEAC
 T.él. : 05 65 43 17 14
 Fax. : 05 65 43 14 99

La Société A.Q.R. succède à la S.C.P. L.B.P. et associée (entraîne des associés M. Michel LEFEVRE et M. Francis BROUSSOUS)

Commune de LIVINHAC-LE-HAUT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 février 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 20 février à 18 H 15, le Conseil Municipal de la Commune de LIVINHAC-LE-HAUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JOFFRE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

13 Présents : ALVERNHE Sonia, CABEZON Christine, GREMAUX Pierre, JOFFRE Roland, JUPIN Jean-Michel, REMES Laurent, ROLS Jean-Michel, ROY Benjamin, RUBIRA Elisabeth, SOUBIROUX Vincent, VIGUIE Dominique, VILLIEZ Eric, WENZEK Laurence

2 Excusés : PUECH Céline (donne pouvoir à SOUBIROUX Vincent), SOARES Rose-Marie (donne pouvoir à WENZEK Laurence)

Secrétaire de séance : Mme VIGUIÉ Dominique

Date de convocation : le 12 février 2025

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Livinhac-le-Haut peut délibérer.

Approbation des statuts d'Aveyron Ingénierie

Le Conseil Municipal de Livinhac-le-Haut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5511-1 ;

Vu les statuts d'Aveyron Ingénierie tels qu'adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 05/11/2024 ci-annexés ;

Considérant l'évolution des statuts d'Aveyron Ingénierie, notamment sur les points suivants :

- Simplifications administratives avec les adhérents
- Composition du Conseil d'Administration
- Attributions du Conseil d'Administration
- Rôle du directeur d'agence
- Commission de travail thématiques entre élus ;

Considérant que l'approbation de ces nouveaux statuts implique aujourd'hui une validation par l'assemblée délibérante, afin de rendre effective l'adhésion de la commune de Livinhac-le-Haut à Aveyron Ingénierie dans le cadre des nouveaux statuts de l'agence et permettre ainsi à Aveyron Ingénierie de poursuivre son accompagnement auprès de notre structure ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

- **Approuve** les statuts de l'Agence technique départementale Aveyron Ingénierie tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **Autorise** le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à Livinhac-le-Haut les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Délibération publiée le 21/02/2025

**La secrétaire de séance,
Dominique VIGUIÉ**



**Le Maire,
Roland JOFFRE**



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-200044923-20241105-AGE202401-DE
Reçu le 13/11/2024



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de AVEYRON INGENIERIE le 5/11/2024

CHAPITRE I — CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution, siège, et durée de l'Agence

En application l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est créé entre le Département de l'Aveyron, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du Département de l'Aveyron qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une agence technique départementale sous forme d'établissement public administratif, dénommée : Aveyron Ingénierie, dite ci-après « l'Agence ».

Son siège est situé Impasse des Vieux Chênes — 12 000 Rodez. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet de l'Agence

L'Agence a pour objet d'apporter à ses adhérents qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Elle a vocation à entreprendre toutes études, maîtrise d'œuvre, expertises, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre cet objectif.

Ce concours consiste en une mission d'information, d'orientation et de conseil couverte par les contributions annuelles des adhérents et, en tant que besoin, d'une assistance approfondie optionnelle dont les conditions d'intervention et le coût sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les modalités d'exercice de ses attributions sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Agence exerce ses missions en professionnel avisé avec prudence et indépendance et souscrit, à l'appui de celles-ci, les assurances de nature à garantir cette responsabilité.

Article 3 : Les membres de l'Agence

Le Département de l'Aveyron est membre de droit de l'Agence.

Peuvent adhérer à l'Agence conformément à l'article L. 5511-1 du CGCT :

- Toutes les communes situées dans le Département de l'Aveyron ;
- Tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est sis dans le Département de l'Aveyron, ou sis dans un autre Département dans le cas où des communes de l'Aveyron seraient rattachées à un tel établissement. Dans ce dernier cas, l'Agence ne pourra intervenir que pour les seuls projets et missions intéressants, in fine, les communes situées sur le territoire du Département de l'Aveyron. ;
- Tous les autres établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est sis

dans le Département de l'Aveyron ;

Les membres de l'Agence assurent sur cette dernière, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services lorsqu'ils font appel à l'Agence.

Est partenaire de l'Agence, l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron.

L'Agence peut, sous la responsabilité et après accord des autorités compétentes, bénéficier de l'appui de personnels d'autres entités publiques ainsi que d'une éventuelle mutualisation de moyens matériels.

Article 4 : Conditions d'adhésion à l'Agence

Toute commune, tout établissement public de coopération intercommunale ainsi que tout établissements publics intercommunaux du Département de l'Aveyron peut demander son adhésion à l'Agence pour bénéficier d'une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

L'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale n'emporte pas l'adhésion individuelle des communes qui le composent.

Chaque commune et établissement public de coopération intercommunale adhère chacun pour ses propres compétences.

La qualité de membre est acquise dès notification au Président du Conseil d'Administration de la délibération d'adhésion, laquelle doit approuver les présents statuts et le règlement Intérieur de l'Agence.

Le Conseil d'Administration est informé des nouvelles adhésions par son Président lors de sa réunion la plus proche.

Chaque adhérent s'engage à s'acquitter chaque année de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation pour l'année de l'adhésion est celui de la contribution pour l'année complète.

Article 5 : Conditions de départ de l'Agence

La qualité de membre de l'Agence se perd soit par retrait de l'adhérent à sa demande, soit par la perte de la qualité de membre décidée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur qui en découle.

Tout adhérent peut se retirer de l'Agence à la condition que sa décision de retrait soit notifiée avant la fin de l'année en cours. En cas de départ en cours d'année, l'année entière est due. Cette décision de retrait doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est informé de la décision de retrait par son Président lors de sa réunion la plus proche.

Le retrait prend effet à la date de réception de la décision de retrait par le Président du Conseil d'Administration.

En cas de non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur, la perte de la qualité de membre peut être décidée par le Conseil d'Administration.

La perte de la qualité de membre prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé de la décision du Conseil d'Administration.

En cas de départ de l'Agence d'un adhérent, les missions cesseront à la date de son départ.

Quelle que soit son motif, le départ d'un adhérent de l'Agence ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle versée et les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

Article 6 : Dissolution

La dissolution de l'Agence ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désigne les personnes chargées de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La délibération afférente sera notifiée à chaque adhérent.

Article 7 : Modification des statuts

L'extension des attributions et la modification des conditions de fonctionnement ne pourront être adoptées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions fixées par les présents statuts.

La délibération afférente sera notifiée à chaque adhérent.

CHAPITRE II — FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 8 – La représentation des membres adhérents au sein de l'Agence

Les membres adhérents sont représentés comme suit au sein des organes délibérants de l'Agence, avec voix délibérative :

- Le Département est représenté par les conseillers départementaux ;
- Les communes membres sont représentées par leur maire ou son représentant issu du conseil municipal ;
- Les EPCI membres sont représentés par leur président ou son représentant issu de l'organe délibérant ;
- Les établissements publics membres sont représentés par leur président ou son représentant issu de l'organe délibérant.

Un élu exerçant plusieurs fonctions mentionnées ci-dessus ne peut siéger qu'à un seul titre.

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale de l'Agence

L'Assemblée Générale réunit tous les adhérents de l'Agence. Chaque adhérent y est représenté.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'Agence, qui ont voix délibérative.

Un représentant désigné par l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron est convié aux Assemblées Générales de l'Agence avec voix consultative.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Le nombre de délégués de chaque adhérent au sein de l'Assemblée Générale est fixé comme suit :

- Le Département est représenté par l'ensemble des Conseillers Départementaux ;
- Les autres adhérents sont représentés, chacun, par un délégué.

Chaque délégué dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre issu du même collège. Chaque membre ne peut détenir au maximum que deux pouvoirs.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents de l'Agence se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 8 jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Elle délibère, sur proposition du Conseil d'Administration, sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine la politique générale de l'Agence.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres de l'Agence présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum soit imposée.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider des modifications de statuts et de la dissolution de l'Agence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de l'Agence sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de l'Agence présents ou représentés.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 28 membres. Pour la désignation de ces membres, les adhérents de l'Agence sont répartis en deux collèges :

- 1^{er} collège : le collège des Conseillers Départementaux ;
- 2nd collège : collège des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, soit le collège du bloc communal ;

Le Président du Conseil Départemental est le Président du Conseil d'Administration de l'Agence.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs collèges respectifs selon les modalités suivantes :

- Pour le premier collège correspondant au collège des Conseillers Départementaux, il est désigné 13 représentants par délibération du Conseil Départemental ;
- Pour le second collège correspondant au collège du bloc communal, il est désigné en son sein 14 représentants.

Ces 14 représentants devront être répartis de la manière suivante :

- 5 membres désignés par les Communes dont la population est inférieure à 2000 habitants;
- 2 membres désignés par les Communes dont la population est comprise entre 2000 et 8000 habitants ;
- 2 membres désignés par les Communes dont la population est supérieure à 8000 habitants;
- 5 membres désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Pour la représentation du second collège, dans le cas où une catégorie ne pourrait pourvoir à la désignation de la totalité de ses membres, le second collège dans son ensemble désignera ses 14 représentants sans distinction de catégorie ou de population.

Les modalités de désignation de ces représentants sont libres.

L'Agence s'appuiera sur l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron, pour l'organisation de la désignation des représentants du second collège au sein du Conseil d'Administration, sans toutefois prendre part au vote.

Les représentants du premier collège sont désignés pour la durée de leur mandat à chaque renouvellement général des élus départementaux pour leur collège. Néanmoins, ils pourront valablement siéger à titre transitoire jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

Les représentants du second collège sont désignés lors de l'Assemblée Générale pour la durée de leur mandat à chaque renouvellement général des élus municipaux et intercommunaux pour leur collège. Néanmoins, ils pourront valablement siéger à titre transitoire jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

Un représentant désigné par le partenaire mentionné à l'article 3 des présents statuts est invité à participer aux débats des réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, de démission ou d'exclusion, le Conseil Départemental ou le collège du bloc communal pourvoient au remplacement de ces membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté par un Président Délégué et quatre Vice-présidents. Le Président délégué est issu du collège 2. Les Vice-présidents sont désignés à parité au regard du collège dont ils procèdent.

Le Conseil d'Administration procède à la nomination du Président Délégué et des quatre Vice-présidents lors de la première séance qui suit l'Assemblée Générale.

Le Président Délégué et les Vice-présidents sont rééligibles.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander au Président la convocation d'une réunion de leur assemblée sur un ordre du jour déterminé, si cette demande est formulée par deux tiers de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration au moins 5 jours francs avant la réunion de ce dernier. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Devront être communiqués aux membres de l'assemblée délibérante en charge de l'examen

et du vote du budget, le projet de budget et ses rapports dans un délai de 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

La majorité des représentants présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, notamment sur :

- l'offre de services de l'Agence ;
- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président ;
- le budget et décisions modificatives, les crédits supplémentaires et les comptes ;
- les participations financières des membres ;
- les emprunts ;
- le cas échéant, la fixation des tarifs ;
- le transfert du siège social ;
- le règlement intérieur ;
- la création d'emploi et les règles concernant l'emploi des personnels ;
- l'octroi d'indemnités et défraitements ;
- l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agence ;
- les conventions avec les organismes partenaires ;
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 15 : Attributions du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui relèvent de la compétence du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi.

Il convoque les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Président Délégué, et à défaut, par un Vice-président.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions et de ses pouvoirs au Président Délégué et aux Vice-présidents. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Les agents de l'établissement public sont nommés par le Président du Conseil d'Administration.

Article 16 : La direction de l'Agence

Le Directeur de l'Agence Technique est nommé par le Président.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ainsi que l'organisation, la coordination, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Il peut recevoir du Président ou du Président délégué toute délégation de signature pour la bonne exécution des décisions prises.

Article 17 : La Commission d'Appel d'offres de l'Agence

L'Agence devra constituer une Commission d'Appel d'offre pour ses marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Cette Commission sera composée selon les conditions et modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Les Commissions de l'Agence

A l'initiative du Président, il peut être créé au sein de l'Agence des commissions consultatives qui constituent chacune un groupe de travail.

Chaque commission est dotée d'un Président désigné par le Président du Conseil d'Administration.

Chaque Président de commission détermine la composition du groupe de travail que constitue la commission, dans les conditions suivantes :

- les membres des commissions peuvent être issus de l'un ou de l'autre des deux collèges ;
- chaque commission comprend a minima 3 élus et au maximum 4 élus ;
- les membres issus du collège 2 sont des exécutifs locaux.

Ces commissions pourront être chargées d'examiner toute question qui concerne les champs d'intervention de l'Agence.

Les membres de ces Commissions pourront être associées aux réflexions et travaux concernés et mettre en place tout groupe de travail.

Les membres seront renouvelés à mi-mandat.

Les fonctions exercées au sein de ces commissions sont bénévoles et n'ouvrent donc pas droit à indemnités.

Chaque Commission peut faire intervenir dans le cadre de ses travaux tout auditeur qualifié.

Article 19 : Partenariats divers de l'Agence

Article 19.1 Organismes partenaires

L'Agence est une structure publique d'accompagnement et de conseil qui intervient souvent en complémentarité avec les partenaires habituels des adhérents ayant un lien avec l'activité de l'Agence, (tels que notamment l'A.D.A.T, le S.I.E.D.A, le S.M.I.C.A, l'A.D.M, le C.A.U.E, l'A.D.I.N.E, etc...).

L'Agence engagera une concertation régulière avec ces partenaires dans l'intérêt de ses adhérents et s'engagera à mettre en place un partenariat constructif avec eux, dans le but de trouver des complémentarités dans les capacités d'expertise de chacun.

Ce partenariat se traduira par une convention qui fixera les modalités permettant à l'Agence et à ces partenaires d'intervenir en transversalité et qui définira les modalités de leur action commune.

Les représentants des organismes partenaires peuvent participer, sur invitation du Président de l'Agence, aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale de l'Agence au sein desquelles ils disposent d'une voix consultative.

Article 19.2 Réseau des Agences Techniques Départementales

A l'échelle du Département, l'Agence a vocation à devenir une référence en matière d'accompagnement aux collectivités et à diffuser les bonnes pratiques.

Aussi, dans un souci permanent d'agilité et d'innovation, l'Agence s'oblige à travailler en réseau avec les autres Agences Techniques Départementales et s'attache à en développer les échanges afin d'adapter l'offre de services au plus près des besoins de ses adhérents en fonction des expériences qui auront été développées sur d'autres territoires.

Article 20 : Le règlement intérieur de l'Agence

Un règlement intérieur préparé et adopté par le Conseil d'Administration précisera les règles de fonctionnement interne de l'Agence.

Il précisera notamment la déclinaison des missions portées par l'Agence, les conditions et les modalités d'intervention ainsi que les procédures d'accès aux différents accompagnements proposés par l'Agence.

Toute modification du règlement devra être adoptée par décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III — RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 21 : Ressources

La gestion comptable de l'Agence est assurée par un comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral.

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières des membres ;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les recettes tirées de son activité ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- les dotations exceptionnelles ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Article 22 – Détermination de la contribution annuelle des adhérents de l'Agence

Les adhérents s'engagent à payer annuellement la contribution dont les modalités et le montant sont établies par le Conseil d'Administration.

Ces contributions constituent, en droit, des dépenses obligatoires.

En outre, les adhérents qui bénéficieront de prestations au titre des services optionnels s'engagent à verser la rémunération correspondante. Les modalités et le montant de la rémunération des prestations seront fixés par le Conseil d'Administration.

Article 23 – Gestion financière et comptable

La comptabilité de l'Agence sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.